

Question écrite n°1069 - Sujet : Simplification et unification des procédures en matière d'impôts

Auteur(s) : Monsieur Roy Reding, Député

Destinataire(s) : Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances

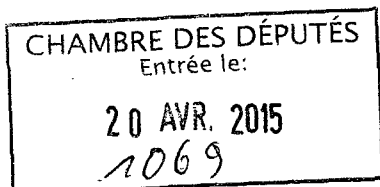
Date limite de réponse à la question : 20-05-2015

Evènement(s) :

Date	Description	Liens
20-04-2015	Dépôt de la question	Document écrit de la question
20-05-2015	Réponse écrite de Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances	Document écrit de la réponse



ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI
Groupe parlementaire



Monsieur Mars di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 21 avril 2015

Monsieur le Président,

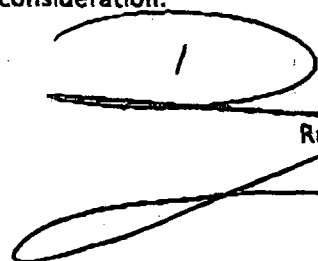
Conformément au règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser la question suivante à Monsieur le ministre des Finances.

J'ai eu récemment connaissance du cas d'un administré qui se voit poursuivi par l'État en paiement d'un montant avoisinant les 50.000.- EUR pour de la « taxe sur valeur ajoutée » qu'il n'a – en fait – jamais encaissé. La situation en pur droit est malheureusement négative pour ce citoyen alors que les délais d'opposition / de déclaration ont expiré face à des bulletins de taxation « d'office ».

Ceci étant, l'Etat fait payer ici une dette inexistante en fait et un tel recouvrement peut paraître immoral. J'aimerais poser les questions qui suivent à Monsieur le ministre des Finances :

1. Est-il correct qu'actuellement (et depuis l'abrogation de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 par l'article 97 (4) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des Juridictions de l'ordre administratif) il n'y a plus de base légale permettant au Directeur de l'Enregistrement et des Domaines une remise gracieuse dans des cas spécifiques pour tout type d'impôt qui entre dans sa compétence ?
2. Ne pensez-vous pas qu'à l'instar de ce qui est possible en matière de contribution directes il devrait être ré-introduit une telle procédure ?
3. Dans ce même ordre d'idée, une simplification et unification des procédures en matière d'impôts ne commanderait-elle pas dans vos yeux la soumission des décisions de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines aux juridictions administratives, alors qu'actuellement elles sont encore, contrairement à toute autre décision administrative, aussi en matière de contributions directes, soumises aux juridictions civiles ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Roy Beving
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 80cxf883e

Luxembourg, le 20 mai 2015

Concerne : Question parlementaire n° 1069 du 20 avril 2015 de Monsieur le Député Roy Reding concernant la simplification et unification des procédures en matière d'impôts

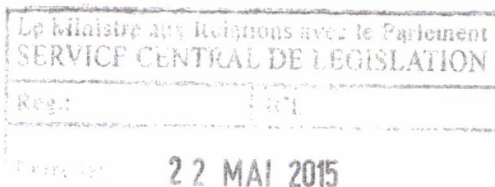
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,


Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire N°1069 du 21 avril 2015 de Monsieur le Député Roy Reding

La réponse à la première question de l'Honorable Député Roy Reding est affirmative c'est à dire qu'il n'y a actuellement pas de base légale permettant au Directeur de l'Enregistrement et des Domaines une remise gracieuse dans des cas spécifiques pour tout type d'impôt qui entre dans sa compétence.

En ce qui concerne une éventuelle introduction d'une procédure gracieuse à l'instar de celle existant en matière de contributions directes, il y a lieu de souligner qu'en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce sont les opérations économiques qui sont taxées et non pas un contribuable sur base de sa capacité contributive comme en matière d'impôts directs. De plus, le redevable en matière de TVA ne fait, en général, que collecter la taxe auprès de ses clients pour le Trésor public. Cette taxe n'étant pas à sa charge, il n'y a pas lieu de prévoir une remise gracieuse à son égard.

Les droits d'enregistrement sont assis sur la circulation juridique des biens et frappent les mutations. Etant perçus sur le fondement d'un critère objectif, ils sont indépendants de la situation patrimoniale des redevables.

La non-soumission des décisions de l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED) aux juridictions administratives se justifie par les nombreux points de différence entre le contentieux de la TVA et le contentieux des impôts directs.

Les litiges relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée comportent fréquemment l'analyse des notions d'assujetti à la TVA et d'opérations imposables (exonération, qualification, détermination de leur lieu), l'examen de factures ainsi que de la question de la justification du droit à déduction de la taxe en amont.

Il résulte de l'ensemble de ces spécificités - et particulièrement de la nécessité d'examiner les questions relatives aux contrats civils et commerciaux qui se posent - que la matière de la TVA est plus proche des matières des juridictions de droit commun que de celles pour lesquelles les juridictions administratives sont compétentes.

Par ailleurs, la TVA a des points de contact avec un autre impôt relevant de la compétence de l'AED, à savoir les droits d'enregistrement. C'est le cas à propos de l'article 44, paragraphe 1, sous f) de la loi TVA qui exonère de la TVA dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal les livraisons de biens immeubles ainsi que les cessions de droits réels immobiliers. Les juridictions de droit commun peuvent être appelées à appliquer, le cas échéant, la loi du 24 décembre 1969 tendant à éviter la perception cumulative du droit d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Or, il est un fait que les droits d'enregistrement (y compris notamment la taxe d'abonnement) - ainsi que d'ailleurs les droits d'hypothèques, les droits de succession ainsi que les droits de timbre - soulèvent essentiellement des questions de droit civil. Il ne peut donc y avoir aucune discussion au sujet de la compétence des juridictions de droit commun pour juger les litiges relatifs à ces impôts.

Dans l'hypothèse où les recours contre les bulletins TVA seraient jugés par les juridictions administratives, ces juridictions seraient appelées, le cas échéant, à appliquer la loi du 24 décembre 1969 tendant à éviter la perception cumulative du droit d'enregistrement et de la TVA, alors que l'examen des litiges relatifs au premier de ces deux impôts échapperait à leur compétence. Une pareille situation serait contraire à une organisation logique des compétences juridictionnelles.